



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA REIMS, 04/02/2026,

RG n° 24/01786

**La liberté de choisir son
domicile pour un salarié**



Rappel des faits

Un salarié a été engagé, le **04/04/2022**, en qualité de directeur général et artistique.

Il a été **licencié**, le 10/02/23, pour cause réelle et sérieuse.

Ultérieurement, le salarié a contesté son licenciement devant les **juridictions prud'homales**.



Règles de droit

Article L. 1121-1 du code du travail

Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux **libertés individuelles** et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni **proportionnées** au but recherché.

Cass. soc., 28 février 2012, n° 10-18.308

Toute personne dispose de la liberté de choisir son domicile.

Une clause du contrat de travail ne peut pas porter atteinte à cette liberté, hormis si cela est justifié par la nature du travail à accomplir et proportionné au but recherché.



Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*

La Cour d'appel relève que la lettre de licenciement reproche au salarié que, lors de son embauche, il s'était **engagé** verbalement, devant les membres du conseil d'administration, à **déménager**, ce qu'il n'a pas fait.

Or, l'employeur **ne démontre pas** le bien-fondé de cette demande, ni son caractère proportionné ...

Dès lors, compte tenu de l'atteinte à la liberté de choisir son domicile, elle juge nul le licenciement du salarié.





LABRUGERE

Avocat



Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr